



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Guilherand-Granges (07)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3259**

**Avis conforme délibéré le 06 décembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 06 décembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3259, présentée le 10 octobre 2023 par la communauté de commune Rhône Crussol (07), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guilherand-Granges (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 octobre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l' Ardèche en date du 2 novembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Guilherand-Granges d'une superficie de 660 ha, est située en périphérie ouest de la ville de Valence dans le département de l'Ardèche et compte 10 965 habitants en 2020 (source Insee) avec une variation annuelle moyenne de sa population de 0,2 % sur la période 2014 à 2020 ; elle dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé le 20 mars 2017, fait partie de la communauté de

communes de Rhône Crussol et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Grand Rovaltain<sup>1</sup> qui l'identifie au sein du pôle urbain de Valence/Guilherand-Granges-Saint-Péray ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°3 a pour objet :

- l'ajustement du règlement écrit en ;
  - précisant les destinations et sous-destinations autorisées dans le sous-secteur Uic et permettre les constructions à vocation d'artisanat et de commerce de détail et de stockage liées aux activités commerciales, d'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, et les équipements d'intérêt collectif et services publics<sup>2</sup> ;
  - prévoyant une meilleure intégration des activités de bureaux au sein des zones pavillonnaires de la zone UC<sup>3</sup>, situées en continuité du centre-ville et de Guilherand-village ainsi qu'au sud de la commune et gérer notamment des problématiques de stationnement ;
- la modification du zonage pour classer une zone Uic en zone UI ;
- l'adaptation de l'OAP n°4 « Îlot Bonneterie Cévenole » afin de réduire l'emprise de l'équipement public initialement prévu et augmenter la réserve foncière pour des commerces et des bureaux ;

**Considérant** que la commune comprend sur la frange ouest de son territoire un site Natura 2000 « Massifs de Crussols, Soyons et Cornas-Chateaubourg », une Znieff de type 1 « Montagne de Crussols », un espace naturel sensibles « Massifs calcaires de Crussols et Soyons – secteur Crussol », un site classé « Ruine du Château de Crussols » et un site inscrit « Abords du Château de Crussols » et sur sa frange est une Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ; que les secteurs modifiés sont déjà urbanisés et situés en dehors de ces périmètres ; que ces évolutions du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur ces zonages environnementaux de protection ou d'inventaires ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guilherand-Granges (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guilherand-Granges (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

- 1 Approuvé le 25 octobre 2016 et entré en vigueur le 17 janvier 2017.
- 2 Actuellement, seules sont autorisées les constructions à vocation de commerces et de stockage lié aux activités commerciales, d'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, et les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 3 Il s'agit d'une zone réservée principalement à de l'habitat, généralement sous forme pavillonnaire ou intermédiaire. Elle est destinée principalement à recevoir des constructions à usage d'habitation ainsi que les activités et services nécessaires à la vie sociale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large diagonal stroke crossing through it.

Yves Majchrzak